



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2022-561

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 083-218300507-20221213-22_561-AR



OBJET : marché n° 18.082 – Rénovation du Musée des Beaux-Arts de Draguignan - Lot n°11
« Peinture »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code des marchés publics en vigueur lors de la passation des marchés ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par délibération municipale n° 2018-139 en date du 22 octobre 2018, il a été décidé de confier à la Société GHIGO sise 62 avenue Allongue 83510 LORGUES le marché 18-082 relatif au lot n°11 : peinture ;

Considérant que par délibération municipale n° 2019-224, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ;

Considérant la nécessité d'intégrer des prestations supplémentaires au prix global et forfaitaire de l'offre initiale pour la Reprise au plâtre et à la colle de la face nord du local ;

Vu la proposition financière de la Société GHIGO ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n°2 au marché 18-082 – lot n°11 : Peinture est signé entre la commune de Draguignan et la Société GHIGO sise 62 avenue Allongue 83510 LORGUES, aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 : Montant du marché

L'incidence financière sur le montant initial du marché est de 1 800 € HT soit 1,18 % d'augmentation passant le montant initial du marché de 151 990 € HT à 153 790 € HT.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le

13 DEC. 2022

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération

Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte
d'Azur